de 20 francs et de 40 francs une valeur fixe (et un poids fractionnaire) comme étant plus commode pour le public. Mais l'esprit des Rapports et des discussions prouve que la valeur de l'argent était considérée comme le point fixe, et le rapport légal entre l'or et l'argent devait être variable.

XXIV. Sur les tableaux d'importation et d'exportation. et les Valeurs officielles.

(Chap. xxv.)

Dans les tableaux où sont relevées les importations et les exportations, il n'est tenu nul compte de la contrebande, des lettres de change et autres titres, et des monnaies des voyageurs contribuant à équilibrer les échanges. Il faut aussi considérer que les affaires ne se terminent pas au 31 décembre, comme le document, et que les compositions se font d'une année à l'autre.

L'estimation des *Valeurs* n'y est faite que d'une manière approximative, au moyen des *valeurs officielles*.

Par *valeurs officielles*, on entend les prix permanents auxquels les administrations des douanes évaluent les importations et les exportations pour les totaliser.

En France, on prend pour base des valeurs dites *officielles* une série de prix fixés en 1826. Depuis, la valeur du franc a varié; et quant aux divers articles, s'il y en a un certain nombre dont la valeur soit restée stationnaire, il y en a un plus grand nombre dont la valeur a baissé ou haussé, du simple au double, et même dans une proportion plus considérable. — En Angleterre, le tarif qui sert à ces évaluations officielles date de la fin du dix-huitième siècle, de 1796!

En France et en Belgique, depuis vingt ans, une commission est chargée d'indiquer les évaluations actuelles et de réviser tous les ans ses appréciations des années précédentes. Les prix, ainsi variés, prennent le nom de *Valeurs actuelles* dans les Statistiques de la douane.

Il faut dire que le poids est en général indiqué dans ces documents, auxquels on reconnaît, d'ailleurs, sinon une valeur absolue, au moins une importance relative.

Mais nous n'entendons parler ici que des documents récents datant du premier quart de ce siècle. Car plus d'une fois, comme le fait observer J.-B. Say, les ministres et les directeurs des douanes, pour signaler leur utilité et ce qu'ils regardaient comme des succès pour leur administration, ont compris ou n'ont pas compris dans ces tableaux certaines branches de commerce qui n'en faisaient pas partie, selon ce qu'ils voulaient prouver dans les relations avec certaines colonies ou certaines puissances étrangères. On sait que les Anglais, afin de conserver les privilèges que leur commerce obtenait du gouvernement russe et de lui persuader que ce commerce était très favorable à la Russie, prodiguaient les présents dans les bureaux et faisaient à volonté grossir les tableaux d'exportation et diminuer ceux d'importation.

En lisant les anciens ouvrages de statistique allemands, on remarque que la balance du commerce est avantageuse à tous les États pour lesquels les auteurs de ces ouvrages ont pu se procurer des registres des douanes; les auteurs avaient conclu que la balance était défavorable aux États chez lesquels ils n'avaient pu se procurer de semblables registres; mais chaque nouveau registre qu'ils parvenaient à découvrir constatait aussi un excédant des exportations sur les importations!

Voy. à la fin de la Note xii d'autres sens du mot *Valeur*.

XXV. Sur les définitions du Crédit.

(Chap. xix.)

Nous avons défini le Crédit, notion complexe, par une énumération assez longue. Dans nos trois premières éditions, nous citions, d'autres définitions, qu'il y a quelque utilité à reproduire ici. Nous disions dans notre 3e édition, p. 240, ce qui suit :

« En écartant d'abord les significations littéraires ou même de pure comptabilité, nous nous trouvons en présence de trois définitions : une plus ancienne et plus usuelle, mais incomplète ; une seconde moins générale encore, et une troisième plus nouvellement proposée, laquelle nous semble mieux comprendre l'ensemble des phénomènes. En examinant ces trois définitions, nous percevrons chronologiquement, pour ainsi dire, quelle est la notion du crédit, rarement indiquée dans son ensemble dans les ouvrages d'économie politique.

« *Première définition.* Le crédit est la fcailité d'emprunter, facilité qui est due à la confiance qu'on inspire ».

En pénétrant dans l'analyse, on ne tarde pas à s'apercevoir que cette manière de voir du plus grand nombre des écrivains n'explique qu'un côté de la question; qu'elle ne réfléchit qu'un des accidents de la production, et qu'elle ne traduit réellement dans sa totalité que les questions qui se rattachent aux emprunts des États, des provinces ou des communes, au CRÉDIT PUBLIC.

« *Deuxième définition.* Le crédit est une anticipation de l'avenir ».

Cette définition, ou plutôt cette appréciation, est encore plus incomplète que la précédente; elle ne comprend guère que l'abus du crédit, entendu dans la sphère partielle de l'emprunt et de l'emprunt hypothéqué sur des valeurs futures et incertaines. Sismondi a la plupart du temps envisagé la question sous ce point de vue, et s'est donné beau jeu dans ses critiques. (Voy. *Nouveaux Principes d'économie politique*, 2 vol. in-8°, 1827.)

« *Troisième définition.* Le crédit est la transformation des capitaux *fixes* et ENGAGÉS en capitaux *circulants* ou DÉGAGÉS. »

C'est la définition que propose M. Cieszkowski dans son remarquable livre sur la circulation et le crédit, que l'on comprendra bien en se reportant à la division qu'Adam Smith a faite des capitaux (voy.

chap. IV, § II), et qui nous semble heureusement formulée à quelques égards. Elle traduit exactement le rôle des institutions de crédit; elle comprend, complète et rectifie les notions que laissent dans l'esprit les deux autres définitions qui ont souvent conduit à des conséquences fausses ou dangereuses. « Si, du premier abord, dit M. Cieszkowski, elle ne paraît pas rentrer absolument dans les idées qui ont cours en matière de crédit, c'est au progrès de celui-ci qu'il faut attribuer cette circonstance; car, parallèlement aux développement des idées et des institutions, les expressions qui correspondent à celle-ci sont obligées de se développer à leur tour et c'est ainsi que la signification des unes change par le changement de la nature des autres. Or, la nature du crédit n'est plus aujourd'hui la même qu'elle était dans sa première enfance, et certes elle ne sera pas encore ce qu'elle est dans l'avenir. » (*Du Crédit et de la circulation*, par Auguste Cieszkowski, in-8°; 1re édition, 1839; 2e édition, 1847.)

« Nous avons vu qu'il fallait à toute industrie une certaine quantité proportionnelle du capital fixe et du capital circulant. On sait aussi quels sont les avantages du capital roulant ou disponible sur celui qui est immobilisé. Donc, tout moyen nouveau de *dégager* les capitaux *engagés*, bien entendu sans leur faire perdre leur caractère de fixité indispensable pour la production, c'est-à-dire tout moyen de faire jouer aux capitaux engagés en même temps le rôle des capitaux fixes et celui des capitaux roulants, est un grand progrès qui multiplie les usages d'un des trois instruments généraux de travail et augmente la production sociale. Or, l'ensemble de ces moyens constitue le *crédit* ».

Quatrième définition. — Voy. celle que nous avons donnée, chapitre XIX, (477).

Cinquième définition. « Le crédit, c'est la transmission des capitaux d'une main oisive dans une main laborieuse ». Nous avons trouvé cette définition dans un écrit remarqué, il y a quarante ans, et publié par l'école saint-simonienne (*Économie politique et Politique;* Paris, 1831, in-8°, de 176 pp.), dû à la plume d'Enfantin. — Elle a le défaut de confondre tous les cas dans un seul et de faire penser que les capitalistes sont tous des oisifs, tandis que, en fait, les épargneurs et les producteurs de capitaux sont le plus souvent des hommes laborieux. Il serait plus exact de dire que le crédit a pour effet de faciliter la transmission des capitaux des mains de ceux qui ne peuvent, ne veulent ou ne savent pas les faire valoir, entre les mains de ceux qui veulent les faire produire et les bien employer.

Voir plus loin une série de Notes contenant divers renseignements sur les Banques et autres institutions de crédit, Notes XXXV et suivantes.

XXVI. Sur la législation des céréales et l'échelle mobile. Bibliographie sur la question du commerce des grains.

(Chap. VIII, § 5, XIV, § 3, XXIV, § 3, et chap. XXVI, § 6.)

En France, sous l'ancien régime, la libre *Circulation* ou *exportation à l'intérieur* n'a été permise qu'exceptionnellement.

Adam Smith reprochait à Colbert d'avoir découragé l'agriculture par des entraves sur le transport des blés à l'intérieur, par des impôts « arbitraires et avilissants » sur les cultivateurs, et par la prohibition de l'exportation des blés (voy. note XXXI). Et pourtant la liberté du commerce des grains était demandée dès 1615 aux États de Blois.

L'autorisation de 1764, donnée sous l'influence des économistes, ne tarda pas à être supprimée en 1770 par l'abbé Terray; c'est à cette occasion que Turgot lui adressa ses remarquables Lettres sur le commerce des grains. La liberté du commerce des grains et des farines à l'intérieur fut rétablie par Turgot, peu après son entrée au ministère; mais celui-ci eut à lutter contre de violentes émeutes (1775). Ses adversaires soudoyaient des agents qui excitaient les populations en disant que M. Turgot avait permis ou allait permettre l'exportation. La liberté du commerce intérieur fut de nouveau supprimée en 1776, quand Turgot sortit du ministère.

En 1789, lorsque, par son décret du 29 août, la Constituante rétablit la liberté du commerce à l'intérieur, elle excepta le commerce au dehors et, par décret du 18 septembre suivant, elle déclara attentatoire à la sûreté publique toute *exportation* de grains et farines à l'*étranger*. Le gouvernement du Consulat permit la libre sortie lorsque l'hectolitre de grains obtenait un certain prix (16 fr. pour le Nord et l'Ouest, 20 fr. pour le Sud), sauf les autorisations exceptionnelles (*licences*) délivrées aux agents de l'autorité, dont il fut fait un scandaleux trafic et qui furent supprimées en 1810, en même temps que l'exportation fut tout à fait interdite.

L'*Importation* des blés étrangers fut toujours tacitement autorisée en vertu d'une longue coutume.

Après 1815, l'*Importation* et l'*Exportation* ont été soumises à un système de *droits mobiles,* croissant ou décroissant selon les prix, dit *échelle mobile,* pour assurer aux producteurs un prix rémunérateur (20 fr. en France, 25 en Angleterre), et agissant en fait dans le sens de la prohibition. En 1847 pendant quelques mois, et de 1853 à 1858 (octobre), la libre importation fut autorisée à titre provisoire par suite de la cherté des récoltes mauvaises ou médiocres. Après le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre en 1860, une loi du 15 juin 1861, obtenue non sans peine du Corps législatif, supprima l'échelle mobile et établit un droit fixe à l'importation de 50 centimes sur les grains et de 1 franc sur les farines par 100 kilogrammes.

Ce système de l'*échelle mobile* était venu de l'Angleterre, où, après avoir donné lieu à de très vives discussions et mis en péril plus d'une fois la tranquillité publique, il a été remplacé par la liberté complète en 1846, par suite de l'intelligente initiative du premier ministre, sir Robert Peel, et des remarquables efforts de l'Anti-corn-law League (*ligue contre les lois céréales*) (673).

Imité dans la plupart des États de l'Europe, ce système est maintenant en voie de disparaître de la législation commerciale.

Pratiquement et intentionnellement, la série des droits mobiles à l'importation et à l'exportation aboutit aux résultats suivants : — dans le cas de bonne récolte, entraves à l'entrée, liberté de sortir; — dans le cas de mauvaise récolte, liberté d'entrer, entraves à la sortie; — dans le cas de moyenne récolte, entraves à l'entrée et à la sortie.

En fait : dans les temps de disette on proclame la liberté absolue, pour prévenir les mécontentements populaires.

Ce système, par ses combinaisons inutiles et ses entraves à contre-temps, n'a jamais profité à l'agriculture et n'a cessé de nuire au commerce et à l'approvisionnement. Le commerce des blés exige des moyens de transport dispendieux et l'emploi d'intermédiaires nombreux (correspondants, courtiers, assureurs), toute une organisation de matériel et de personnel qui ne peut s'improviser, et qui ne s'établit et ne fonctionne que sous le régime d'une liberté permanente.

Voy. sur l'échelle mobile une enquête faite en France (1859) par le Conseil d'État et un Rapport fait au Sénat (1859) par M. le baron Ch. Dupin, énergique défenseur de ce système depuis 1832 (voy. son Rapport à la Chambre des députés). On peut lire, dans le sens de la liberté, une concluante étude de M. de Lavergne dans son volume *l'Agriculture et la Population*, in-18.

La liberté du commerce des céréales a fort occupé le dix-huitième siècle et la première moitié de celui-ci.

La plupart des économistes du dix-huitième siècle ont écrit sur cette matière : Herbert, Dupont, Letrosne, Turgot, Condorcet, etc., en France; Ch. Smith, A. Young, James Anderson, en Angleterre; Campomanès, en Espagne (1764); Verri et plusieurs autres, en Italie. — Les brochures de Herbert (*Essai sur la police des grains*, in-12, 1755; *Observ. sur la liberté de commerce des grains*, 1759) méritent d'être citées à côté des *Lettres* de Turgot. L'abbé Galiani combattit les économistes dans ses *Dialogues* (1770). Necker a également écrit dans le sens de la restriction un volume (*de la Législation et du commerce des grains*, 1776) dans lequel il soutient la doctrine des préjugés populaires contre les riches propriétaires. — Les *Dialogues* de l'abbé Galiani, dont Voltaire disait qu'ils étaient aussi amusants qu'un roman et aussi instructifs que l'*Esprit des lois*, ont été beaucoup trop vantés; en fait, ils ne sont ni amusants ni instructifs. Ils furent victorieusement réfutés par l'abbé Morellet, esprit moins brillant, mais plus solide, dans sa *Réfutation* (anonyme), 1770, in-8, — dans sa *Réponse aux Dialogues*, etc., 1774, in-8, — et son *Analyse de l'ouvrage* (de Necker), 1775, in-8.

Voy. sur cette importante question les *Lettres* de Turgot sur le commerce des grains (*Œuvres de Turgot*, Collection de Guillaumin; — le piquant Catéchisme des lois céréales (*Catechism of corn Laws*), avec une liste des sophismes et des réponses à ces sophismes, par le colonel Perronet Thompson, in-8, Londres, 1827, qui a eu un grand nombre d'éditions; — les spirituelles *Conversations familières sur le commerce des grains*, par M. de Molinari, 1 vol. in-8; — le chaleureux écrit de M. V. Modeste, *de la Cherté des grains et des préjugés populaires*, 3e édit., 1 vol. in-18; l'ouvrage de M. Roscher, *du Commerce des grains*, traduit par M. Block, 1 vol. in-8.

La lecture de ces divers ouvrages est instructive à la fois sur la question spéciale des Céréales et sur la question générale de Liberté commerciale.

XXVII. Sur la réglementation des arts et métiers et des fabriques sous l'ancien régime. — Témoignage de Roland.

(Chap. VIII, § 5.)

Nous allons laisser parler un témoin oculaire, un homme des plus compétents, puisqu'il était alors inspecteur général des manufactures, Roland de la Platière, qui devint ministre sous la Révolution, et dont la femme, morte sur l'échafaud révolutionnaire, a eu une si grande renommée. Il écrivit en 1778, contre ce système de réglementation, un Mémoire des plus concluants, inséré dans l'*Encyclopédie méthodique* (partie intitulée : *Manufactures, Arts et Métiers*).

« Il n'y a pas de détail de préparation (dit Roland, p. 507), dans lequel l'administration ne soit entrée; il semble qu'elle ait bien mis plus d'importance à ces minuties qu'aux conséquences de leurs résultats. Partout, elle a pris l'ouvrier par la main, elle lui a tracé la route qu'il doit suivre, et toujours avec défense de s'en écarter, sous des peines rigoureuses. A Dieu ne plaise cependant qu'elle s'entende mieux à assortir des matières, à doubler des fils, à les retordre, etc., que celui qui en fait son métier, et dont l'existence dépend de la manière de le faire !

« L'exécution des règlements entraîne nécessairement la violation du domicile; elle fournit le prétexte de fouiller dans les ateliers, d'y tout bouleverser, de dévoiler, de s'approprier les procédés secrets qui font quelquefois la fortune de ceux qui les exercent; de suspendre le travail, de connaître l'état des affaires et d'exposer le crédit des particuliers...

« J'ai vu couper par morceaux, dans une seule matinée, 80, 90, 100 pièces d'étoffes; j'ai vu renouveler cette scène chaque semaine pendant nombre d'années; j'ai vu les mêmes jours en faire confisquer plus ou moins avec des amendes plus ou moins fortes; j'en ai vu brûler en place publique, les jours et heures de marché; j'en ai vu attacher au carcan avec le nom du fabricant, et menacer celui-ci de l'y attacher lui-même en cas de récidive; j'ai vu tout cela à Rouen, et tout cela était voulu par les règlements ou ordonné ministériellement. Et pourquoi ? Uniquement pour une matière inégale, ou pour un tissage irrégulier, ou pour le défaut de quelque fil en chaîne, ou pour celui de l'application d'un nom, quoique cela provînt d'inattention, ou enfin pour une couleur de faux teint, quoique donnée pour telle.

« J'ai vu faire des descentes chez le fabricant avec une bande de satellites, bouleverser leurs ateliers, répandre l'effroi dans leur famille, couper des chaînes sur le métier, les enlever, les saisir, assigner, ajourner, faire subir des in-

terrogatoires, confisquer, amender, les sentences affichées, et tout ce qui s'ensuit, tourments, disgrâces, honte, frais, discrédit. Et pourquoi ? Pour avoir fait des pannes en laine qu'on faisait en Angleterre et que les Anglais vendaient partout, même en France ; et cela parce que les règlements de France ne faisaient mention que de pannes en poil. J'en ai vu user ainsi pour avoir fait des camelots en largeurs très usitées en Angleterre, en Allemagne, d'une abondante consommation en Espagne, en Portugal et ailleurs, demandés en France par nombre de lettres vues et connues ; et cela parce que les règlements prescrivaient d'autres largeurs pour les camelots ; j'ai vu tout cela à Amiens, et je pourrais citer vingt sortes d'étoffes, toutes circulant dans le monde, toutes demandées en France, toutes occasionnant les mêmes scènes à leurs imitateurs.

« J'ai vu tout cela et bien pis ; puisque la maréchaussée a été mise en campagne et qu'il en est résulté, en outre, des emprisonnements, uniquement parce que des fabricants compatissants, au lieu d'exiger que des ouvriers abandonnés des leurs et les abandonnant chaque jour ou chaque semaine, vinssent de deux, trois ou quatre lieues travailler en ville, leur donnaient à travailler chez eux ; ouvriers pauvres, ne vivant que du travail de leurs mains et ayant besoin de tout leur temps. J'ai vu, sentence en main, huissiers et cohorte poursuivre à outrance dans leur fortune et dans leur personne de malheureux fabricants, pour avoir acheté leur matière ici plutôt que là, et pour n'avoir pas satisfait à un prétendu droit créé par l'avidité, vexatoirement autorisé, perçu avec barbarie.

« ..... Je cherche vainement quel règlement de fabrique il conviendrait de laisser subsister pour le bien du commerce. Je les ai tous lus ; j'ai longtemps médité sur cette froide et lourde compilation ; j'en ai envisagé l'effet et suivi les conséquences ; je crois qu'on les doit tous supprimer. J'ai également cherché s'il résulterait quelque avantage de leur en substituer d'autres ; partout, en tout, je n'ai rien vu de mieux que la liberté... »

XXVIII. Raisonnement de Franklin sur les Prohibitions.

« Supposez un pays X avec trois manufactures, par exemple : de drap, de soie, de fer, ayant l'approvisionnement de trois autres pays, A, B, C, mais désirant augmenter la vente et élever le prix du drap en faveur des simples fabricants.

« En conséquence, on prohibe les draps venant de A ; — A, par représailles, prohibe les soieries de X. Il suit de là que les fabricants de soieries se plaignent de la diminution du commerce. — Cependant X, pour les satisfaire, prohibe les soieries de B ; — B, par représailles, prohibe les fers forgés de X. Il suit de là que les maîtres de forges se plaignent de la diminution du commerce. — Alors X prohibe les fers provenant de C ; — C, par représailles, prohibe les draps de X.

« Qu'est-il résulté de toutes ces prohibitions ?

« Réponse : chacun des quatre pays a éprouvé une diminution dans la masse commune des jouissances et des commodités de la vie. » (Franklin, *Opuscules.*)

XXIX. Sur l'indépendance de l'étranger, au point de vue économique. Discours de William Fox.

(Chap. XXXI, § 3.)

« L'indépendance de l'étranger » est un des arguments favoris de l'école protectionniste. Voilà comment William Fox, un des plus vaillants orateurs de la Ligue, s'en moquait en Angleterre, lors de la lutte pour la réforme douanière :

Être indépendant de l'étranger, c'est le thème favori de l'aristocratie territoriale ; mais qu'est-il donc, ce grand seigneur, cet avocat de l'indépendance nationale, cet ennemi de toute dépendance étrangère ? Examinons sa vie.

« Voilà un cuisinier *français* qui prépare le dîner pour le maître et un valet *suisse* qui apprête le maître pour le dîner. Milady, qui accepte sa main, est toute resplendissante de perles qu'on ne trouva jamais dans les huîtres britanniques, et la plume qui flotte sur sa tête ne fit jamais partie de la queue d'un dindon anglais.

« Les viandes de sa table viennent de la Belgique, ses vins du Rhin ou du Rhône. Il repose sa vue sur des fleurs venues de l'Amérique du Sud, et il gratifie son odorat de la fumée d'une feuille venue de l'Amérique du Nord. Son cheval favori est d'origine arabe, et son chien de la race du Saint-Bernard. Sa galerie est riche de tableaux flamands et de statues grecques. Veut-il se distraire, il va entendre des chanteurs italiens vociférant de la musique allemande, le tout suivi d'un ballet français.

« S'élève-t-il aux honneurs judiciaires, l'hermine qui décore ses épaules n'avait jamais figuré jusque-là sur le dos d'une bête britannique. Son esprit même est une contribution de bigarrures exotiques ; sa philosophie et sa poésie viennent de la Grèce et de Rome, sa géométrie d'Alexandrie, son arithmétique d'Arabie et sa religion de Palestine. Dès son berceau, il pressa ses dents naissantes sur du corail de l'Océan Indien, et, lorsqu'il mourra, le marbre de Carrare surmontera sa tombe.

« Et voilà l'homme qui dit : Soyons indépendants de l'*étranger !* » W. Fox, discours à un meeting de la Ligue (673).

XXX. Le Travail national et la protection douanière Pétition des fabricants de chandelles.

Pris dans leur sens naturel, les mots de *Travail national* signifieraient l'ensemble de l'activité du pays.

Mais les partisans de la *Protection* lui ont fait signifier les industries de ceux qui ont intérêt à ce que des droits de douane élevés et d'autres entraves repoussent les produits des pays étrangers qui leur

font concurrence et les forcent à suivre le progrès et à produire à d'aussi bonnes conditions.

Le *Travail national,* qui n'est rien moins que national, puisqu'il nuit à la grande majorité des industries qui ne sont pas protégées et à la masse des consommateurs, mais qui est exclusif et prohibitif, invoque les arguments des doctrines erronées des systèmes réglementaire, mercantile et protecteur (chap. XXV et XXVI), et en plus, tous les préjugés populaires et les haines nationales, afin d'isoler et d'augmenter le marché national; et c'est cet ensemble de sottises, de contre-sens, d'abus et de sentiments barbares qui constituent la doctrine de la *protection douanière,* que ses partisans appellent volontiers le *système protecteur,* ou simplement la PROTECTION, pour bénéficier des avantages que présente le double sens de ces mots dans la discussion, devant un public simple et ignorant.

L'ensemble de l'économie politique conclut contre ce déplorable système. Mais parmi les écrivains qui ont été plus heureux dans la réfutation de ces sophismes, il faut citer Frédéric Bastiat, qui a produit une série d'argumentations vives et incisives (*Sophismes économiques*), au nombre desquelles se trouve un vrai chef-d'œuvre, sous la forme d'une *Pétition des marchands de chandelles* et autres demandant à être protégés contre la lumière du soleil, qui leur fait une concurrence redoutable.

Les arguments protectionistes contre la concurrence étrangère y sont groupés, réfutés et raillés avec un remarquable bonheur d'expression. La voici :

Pétition des fabricants de chandelles, bougies, lampes, chandeliers, réverbères, mouchettes, éteignoirs et des producteurs de suif, huile, résine, alcool, et généralement de tout ce qui concerne l'éclairage.

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS [1].

Messieurs, vous êtes dans la bonne voie. Vous repoussez les théories abstraites; l'abondance, le bon marché vous touchent peu. Vous vous préoccupez surtout du sort du producteur. Vous le voulez affranchir de la concurrence extérieure; en un mot, vous voulez réserver le *marché national* au *travail national.*

Nous venons vous offrir une admirable occasion d'appliquer votre... comment dirons-nous? votre théorie? non, rien n'est plus trompeur que la théorie; votre doctrine? votre système? votre principe? mais vous n'aimez pas les doctrines, vous avez horreur des systèmes, et, quant aux principes, vous déclarez qu'il n'y en a pas en économie sociale; nous dirons donc votre pratique sans théorie et sans principe.

Nous subissons l'intolérable concurrence d'un rival étranger placé, à ce qu'il paraît, dans des conditions tellement supérieures aux nôtres,

[1] Avant la révolution de février 1848.

pour la production de la lumière, qu'il en *inonde* notre *marché national* à un prix fabuleusement réduit; car, aussitôt qu'il se montre, notre vente cesse, tous les consommateurs s'adressent à lui, et une branche d'industrie française, dont les ramifications sont innombrables, est tout à coup frappée de la stagnation la plus complète. Ce rival, qui n'est autre que le soleil, nous fait une guerre si acharnée, que nous soupçonnons qu'il nous est suscité par la perfide Albion (bonne diplomatie par le temps qui court!), d'autant qu'il a pour cette île orgueilleuse des ménagements dont il se dispense envers nous.

Nous demandons qu'il vous plaise faire une loi qui ordonne la fermeture de toutes les fenêtres, lucarnes, abat-jour, contrevents, volets, rideaux, vasistas, œils-de-bœuf, stores, en un mot de toutes ouvertures, trous, fentes et fissures par lesquelles la lumière du soleil a coutume de pénétrer dans les maisons, au préjudice des belles industries dont nous nous flattons d'avoir doté le pays, qui ne saurait sans ingratitude nous abandonner aujourd'hui à une lutte si inégale.

Veuillez, messieurs les députés, ne pas prendre notre demande pour une satire, et ne la repoussez pas du moins sans écouter les raisons que nous avons à faire valoir à l'appui.

Et d'abord, si vous fermez, autant que possible, tout accès à la lumière naturelle, si vous créez ainsi le besoin de lumière artificielle, quelle est en France l'industrie qui, de proche en proche, ne sera pas encouragée?

S'il se consomme plus de suif, il faudra plus de bœufs et de moutons et, par suite, on verra se multiplier les prairies artificielles, la viande, la laine, le cuir, et surtout les engrais, cette base de toute richesse agricole.

S'il se consomme plus d'huile, on verra s'étendre la culture du pavot, de l'olivier, du colza. Ces plantes riches et épuisantes viendront à propos mettre à profit cette fertilité que l'élève des bestiaux aura communiquée à notre territoire.

Nos landes se couvriront d'arbres résineux. De nombreux essaims d'abeilles recueilleront sur nos montagnes des trésors parfumés qui s'évaporent aujourd'hui sans utilité, comme les fleurs d'où ils émanent. Il n'est donc pas une branche d'agriculture qui ne prenne un grand développement.

Il en est de même de la navigation; des milliers de vaisseaux iront à la pêche de la baleine et, dans peu de temps, nous aurons une marine capable de soutenir l'honneur de la France et de répondre à la patriotique susceptibilité des pétitionnaires soussignés, marchands de chandelles, etc.

Mais que dirons-nous de l'*article de Paris*? Voyez d'ici les dorures, les bronzes, les cristaux en chandeliers, en lampes, en lustres, en candélabres, briller dans de spacieux magasins auprès desquels ceux d'aujourd'hui ne sont que des boutiques.

Il n'est pas jusqu'au pauvre résinier, au sommet de sa dune, ou au

triste mineur au fond de sa noire galerie, qui ne voie augmenter son salaire et son bien-être.

Veuillez y réfléchir, messieurs ; et vous resterez convaincus qu'il n'est peut-être pas un Français, depuis l'opulent actionnaire d'Anzin jusqu'au plus humble débitant d'allumettes, dont le succès de notre demande n'améliore la condition.

Nous prévoyons vos objections, messieurs ; mais vous ne nous en opposerez pas une seule que vous n'alliez la ramasser dans les livres usés des partisans de la liberté commerciale. Nous osons vous mettre au défi de prononcer un mot contre nous qui ne se retourne à l'instant contre vous-mêmes et contre le principe qui dirige toute votre politique.

Nous direz-vous que, si nous gagnons à cette protection, la France n'y gagnera point, parce que le consommateur en fera les frais ?

Nous vous répondrons :

Vous n'avez plus le droit d'invoquer les intérêts du consommateur. Quand il s'est trouvé aux prises avec le producteur, en toutes circonstances vous l'avez sacrifié. — Vous l'avez fait pour *encourager le travail,* pour *accroître le domaine du travail.* Par le même motif, vous devez le faire encore.

Vous avez été vous-mêmes au-devant de l'objection. Lorsqu'on vous disait : Le consommateur est intéressé à la libre introduction du fer, de la houille, du sésame, du froment, des tissus. — Oui, disiez-vous, mais le producteur est intéressé à leur exclusion. — Eh! bien, si les consommateurs sont intéressés à l'admission de la lumière naturelle, les producteurs le sont à son interdiction.

Mais, disiez-vous encore, si le producteur et le consommateur sont intéressés à l'admission de la lumière naturelle, les producteurs le sont à son interdiction.

Mais, disiez-vous encore, le producteur et le consommateur ne font qu'un. Si le fabricant gagne par la protection, il fera gagner l'agriculteur. Si l'agriculture prospère, elle ouvrira des débouchés aux fabriques. — Eh bien, si vous nous conférez le monopole de l'éclairage pendant le jour, d'abord nous achèterons beaucoup de suifs, de charbons, d'huiles, de résines, de cire, d'alcool, d'argent, de fer, de bronzes, de cristaux, pour alimenter l'industrie et, de plus, nous et nos nombreux fournisseurs, devenus riches, nous consommerons beaucoup et répandrons l'aisance dans toutes les branches du travail national.

Direz-vous que la lumière du soleil est un don gratuit, et que repousser des dons gratuits ce serait repousser la richesse même sous prétexte d'encourager les moyens de l'acquérir ?

Mais prenez garde que vous portez la mort dans le cœur de votre politique ; prenez garde que jusqu'ici vous avez toujours repoussé le produit étranger *parce qu'il* se rapproche du don gratuit, et *d'autant plus* qu'il se rapproche du don gratuit. Pour obtempérer aux exigences des autres monopoleurs, vous n'aviez qu'un *demi-motif ;* pour

accueillir notre demande, vous avez un *motif complet,* et nous repousser précisément en vous *fondant* sur ce que nous sommes plus *fondés* que les autres, ce serait poser l'équation : +×+=—; en d'autres termes, ce serait entasser *absurdité sur absurdité.*

Le travail et la nature concourent en proportions diverses, selon les pays et les climats, à la création d'un produit. La part qu'y met la nature est toujours gratuite ; c'est la part du travail qui en fait la valeur et se paye.

Si une orange de Lisbonne se vend à moitié prix d'une orange de Paris, c'est qu'une chaleur naturelle et, par conséquent, gratuite fait pour l'une ce que l'autre doit à une chaleur artificielle et partant coûteuse.

Donc, quand une orange nous arrive de Portugal, on peut dire qu'elle nous est donnée moitié gratuitement, moitié à titre onéreux, ou, en d'autres termes, à *moitié prix* relativement à celles de Paris.

Or, c'est précisément de cette *demi-gratuité* (pardon du mot) que vous arguez pour l'exclure. Vous dites : Comment le travail national pourrait-il soutenir la concurrence du travail étranger quand celui-là a tout à faire, et que celui-ci n'a à accomplir que la moitié de la besogne, le soleil se chargeant du reste? — Mais si la *demi-gratuité* vous détermine à repousser la concurrence, comment la *gratuité* entière vous porterait-elle à admettre la concurrence? Ou vous n'êtes pas logiciens, ou vous devez, repoussant la demi-gratuité comme nuisible à notre travail national, repousser *a fortiori* et avec deux fois plus de zèle la gratuité entière.

Encore une fois, quand un produit, houille, fer, froment ou tissu, nous vient du dehors et que nous pouvons l'acquérir avec moins de travail que si nous le faisions nous-mêmes, la différence est un *don gratuit* qui nous est conféré. Ce don est plus ou moins considérable, selon que la différence est plus ou moins grande. Il est du quart, de moitié, des trois quarts de la valeur du produit, si l'étranger ne nous demande que les trois quarts, la moitié, le quart du payement. Il est aussi complet qu'il puisse l'être, quand le donateur, comme fait le soleil pour la lumière, ne nous demande rien. La question, et nous la posons formellement, est de savoir si vous voulez pour la France le bénéfice de la consommation gratuite ou les prétendus avantages de la production onéreuse. Choisissez, mais soyez logiques ; car, tant que vous repousserez, comme vous le faites, la houille, le fer, le froment, les tissus étrangers, *en proportion* de ce que leur prix se rapproche de *zéro,* quelle inconséquence ne serait-ce pas d'admettre la lumière du soleil, dont le prix est à *zéro,* pendant toute la journée ?

XXXI. Historique du système protecteur en France, en Angleterre et aux États-Unis.

« Les Français, dit Smith, ont été les premiers à donner l'exemple de favoriser leurs propres manufactures, en gênant l'importation des

marchandises étrangères qui arrivaient pour leur faire concurrence. Ce fut en grande partie ce qui constitua la politique de M. de Colbert, qui, malgré ses grands talents, paraît en cela s'être laissé persuader par les raisonnements sophistiques des marchands et des manufacturiers, toujours ardents à solliciter des monopoles contre leurs compatriotes.» Smith ajoute : « Aujourd'hui, en France (c'était il y a cent ans), l'opinion des personnes les plus éclairées est que ses opérations en ce genre n'ont pas tourné à l'avantage de leur patrie ». Après avoir fait l'énumération des représailles douanières entre la France et la Hollande, causes en partie de la guerre de 1672, suivie de la paix de Nimègue, 1678, Smith ajoute : « Ce fut à peu près vers ce temps que la France et l'Angleterre commencèrent à s'engager réciproquement l'une et l'autre par de semblables droits de prohibition, dont toutefois la France paraît avoir la première donné l'exemple. L'esprit d'hostilité qui a toujours existé depuis entre ces deux nations a empêché jusqu'ici que ces entraves n'aient pu être adoucies d'un côté ni de l'autre[1] ». Smith ne prenait pas garde que les lois de navigation conçues dans ce même esprit exclusif et protectionniste des mesures de Colbert dataient de la même époque.

En *France*, le système protecteur remonte donc au tarif de Colbert de 1664, aggravé en 1667 ; dès l'origine, cette doctrine fait corps avec celle du système mercantile et du système réglementaire, ses aînées. Colbert était préoccupé du désir de faire renaître un certain développement industriel qui avait existé sous Henri IV et Sully ; il voulait, disait-il, « restaurer les anciennes manufactures ».

« Colbert crut que le royaume de France se pourrait suffire à lui-même, oubliant sans doute que le Créateur de toutes choses n'a placé les différents biens dans les différentes parties de l'univers qu'afin de lier une société commune et d'obliger les hommes, par les intérêts, à se communiquer réciproquement des trésors qui se trouvaient dans chaque pays[2] ».

« M. de Colbert, nous dit Smith, avait malheureusement adopté tous les préjugés du système mercantile, système essentiellement formaliste et réglementaire de sa nature, et qui ne pouvait guère manquer par là de convenir à un homme accoutumé depuis longtemps à régler les différents départements de l'administration, à établir des formalités et des contrôles. Il chercha à régler l'industrie et le commerce d'un grand peuple, sur le même modèle que les départements d'un bureau[3]... »

Smith dit ensuite que Colbert, « porté, comme les autres ministres de l'Europe, à encourager l'industrie des villes, de préférence à celle des campagnes », procéda par privilèges et par entraves, et prohiba notamment l'exportation des blés. Cette prohibition découragea l'agriculture, concurremment avec les entraves sur le transport des blés à

[1] *Richesse des nations*, liv. IV, chap. II.
[2] Abbé de Choisy, membre de l'Académie française, mort en 1724.
[3] *Richesse des nations*, l. IV, chap. IX, t. III, p. 2 de notre édition in-18.

l'intérieur et les impôts « arbitraires et avilissants » levés sur les cultivateurs.

Mais on trouve pourtant, dans *la Corresp. admin. sous le règne de Louis XIV*, des preuves du libéralisme de Colbert en matière de commerce, et notamment un projet de traité de commerce avec l'Angleterre, sur le pied de réciprocité, daté de 1669, et une curieuse note du 4 septembre 1671 adressée à l'intendant d'Herbigny, en ces termes : « Il y a dix ans entiers que Sa Majesté (lisez *je*) travaille à établir dans son royaume une liberté entière de commerce, et *ouvrir ses portes à toutes les nations* pour l'augmenter, et il n'y a pas un mot dans vos ordonnances qui ne tende à restreindre cette *liberté qui est l'âme du commerce*, et sans laquelle il ne peut subsister ».

Colbert supprima les douanes provinciales de quelques anciennes provinces, et s'il ne fit pas une réforme complète, c'est qu'il recula devant les réclamations des provinces et notamment de celles plus récemment annexées. Il diminua les restrictions à beaucoup d'égards.

Tout porte à croire que Colbert était plus réglementaire que protectionniste, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot[1].

Pendant la seconde moitié du dix-huitième siècle, les économistes physiocrates réagirent vivement contre ces fausses doctrines, et l'Assemblée constituante consacra en partie leurs idées dans le tarif de 1791 et dans diverses autres dispositions légales. — La Révolution et l'Empire (1793-1815) aggravèrent les tarifs, surtout en haine de l'Angleterre et comme mesure militaire. — Le Directoire fut plus prohibitif que la Convention. — Le premier Empire établit le *blocus continental* (décret de Berlin, 1806), c'est-à-dire que tout commerce avec l'Angleterre fut défendu à l'Europe ! Ce fut une des principales causes de la rupture de la France avec les divers gouvernements, de leur coalition et de la chute de Napoléon. — Sous la Restauration (1815-30), le système se fortifia par divers votes des Chambres, composées en majeure partie d'intéressés à la protection. Le gouvernement d'alors, voulant reconstituer l'aristocratie terrienne, chercha à la favoriser par des droits élevés que demandaient aussi les représentants de la haute industrie. La liberté économique ne fit aucune conquête sous le gouvernement de Juillet (1830-48), dominé dans les Chambres par les intérêts protectionnistes coalisés[2]. En 1846-47, il s'organisa, à l'instar de

[1] D'intéressantes publications ont été faites dans ces derniers temps sur Colbert et son administration. Voy. notamment *Hist. de la vie et de l'administration de Colbert*, par P. Clément, 2 vol., 1846 ; *Études sur Colbert*, par M. Félix Joubleau, 2 vol. in-8, 1856.

Un écrivain italien, Mengotti, a écrit, à la fin du siècle dernier, une réfutation du système protecteur qu'il appelait *il Colbertismo*, couronnée en 1771 par la Société des Géorgophiles de Florence, et imprimée en 1803, à Venise, sous le titre de *del Commercio dei Romani ed il Colbertismo*, gr. in-8.

[2] Disons, entre autres faits, qu'un ministère libéral en économie politique, dont faisait partie M. Duchâtel, en qualité de ministre du commerce, fut obligé de renoncer au projet de lever les prohibitions, sur lesquelles il fut fait une enquête restée sans résultats (1834).

ce qui venait de se passer en Angleterre, une association libre-échangiste[1] qui, après avoir inauguré une brillante propagande, fut noyée dans les agitations soulevées par la Révolution de février. Les économistes promoteurs de cette association eurent à défendre les principes économiques contre les attaques et les illusions du socialisme qui s'était emparé de l'esprit public. — Sous le second Empire, il a été d'abord opéré quelques réductions sensibles dans divers tarifs[2]. Puis le gouvernement a fait un pas décisif vers la liberté commerciale en concluant avec l'Angleterre le traité de 1860, par suite duquel les prohibitions sont abolies, plusieurs réductions de droits effectués, et le système des droits mobiles sur les céréales remplacé par un droit fixe insignifiant, et a conclu des traités analogues avec plusieurs autres pays[3].

En *Angleterre*, le système protecteur a son principal point de départ dans les lois de navigation (1660). Bien qu'Adam Smith ait approuvé ces lois, il combattit longuement le système protecteur et le système mercantile dans son ouvrage (1775-76). Quelques années après, le gouvernement consentit à faire, avec la France, un traité relativement assez libéral (1786), auquel la Révolution ne permit qu'une durée éphémère.

En 1815, les propriétaires fonciers parvinrent à faire voter la fameuse loi-céréale (*corn-law*), établissant des droits variables dits « échelle mobile » et qui a été imitée dans les autres pays. En 1820, les notables commerçants de Londres signèrent une pétition libre-échangiste, rédigée par Tooke[4]; en 1825, Huskisson, ministre du commerce, pouvait faire voter par le parlement diverses réformes, notamment la levée de la prohibition sur les soieries. — De 1839 à 1845, une puissante association (*Anticorn-Law-League*, ou simplement la Ligue), inspirée par R. Cobden et d'autres hommes d'élite[5], propagea les principes libéraux d'Adam Smith, la doctrine du *Free trade* (libre échange), et convainquit l'opinion publique à force de dévouement et d'éloquence. A partir de 1842, sir Robert Peel, premier ministre, obtint d'année en année, du parlement, des réductions de droits et, en 1846, il fit adopter (la propagande de la Ligue et la disette aidant) une réforme radicale, savoir: — l'entière franchise pour les substances alimentaires, céréales[6], bestiaux, viandes, poissons, beurre, fromages, etc.; — ainsi que l'entière franchise pour les matières premières nécessaires à l'industrie; — la réduction à 5 pour 100, 10 pour 100, 15 pour 100 des droits sur les produits manufacturés et proportionnellement à leur valeur; — la levée de toutes les prohibitions.

[1] Voy. *Notes et Petits Traités* et *Dictionnaire d'économie politique*.

[2] Sur les bestiaux, les tôles, les fers, les laines, etc. (1853). Les droits sur les céréales ont été suspendus de 1853 à 1859.

[3] Voy. une Note finale sur le traité de 1860.

[4] Alors négociant, plus tard auteur de l'*Histoire des prix*, etc. (400, 597).

[5] MM. Georges Wilson, John Bright, William Fox, Bowring, Porter, James Wilson, Mac Gregor, Williers, A. Prentice, etc., etc.

[6] On a calculé que les droits sur les céréales faisaient peser sur le peuple anglais une charge annuelle de 1 milliard de francs, pour une consommation de 18 millions de quarters ou 47 millions d'hectolitres.

Après lui, la réforme a été complétée par l'abrogation (1850) des lois de navigation votées sous Cromwell et conservées longtemps comme le palladium de la Grande-Bretagne; par l'indépendance commerciale des colonies; par plusieurs autres réductions successives de droits douaniers et fiscaux; et en dernier lieu, par les réductions de droits sur les vins, et autres stipulées dans le traité de 1860. La guerre avec la Russie (1855) et le système d'armements dans lequel l'Angleterre est entrée depuis 1852 l'a empêchée de continuer, pendant quelques années, l'œuvre féconde de la réforme reprise sous le traité que nous venons de rappeler. (Voy. plus loin les heureux résultats de cette réforme.)

Les divers pays ont en général imité la France et l'Angleterre, et suivi de loin leurs aspirations soit vers la prohibition, soit vers la liberté.

Les publicistes, les hommes d'État, les manufacturiers, les agriculteurs de ces divers pays ont répété les arguments, ou plutôt les sophismes ayant cours en France et en Angleterre.

Dans le passé, l'Espagne et le Portugal se sont signalés par leur exclusivisme (672*). L'Autriche les a imités. Les pays du Nord, l'Italie, la Toscane en particulier, la Suisse, la Hollande, la Turquie, ont été moins restrictifs. Depuis la révolution commerciale de l'Angleterre, l'esprit de réforme pénètre dans tous les pays et la cause de la liberté commerciale a reçu une récente et vive impulsion par le traité de commerce (1860) conclu entre la France et l'Angleterre.

Les gouvernements de l'Amérique ont suivi l'exemple des anciennes métropoles et ont fait de la douane une branche du revenu public. Dans les États de l'Amérique du Sud, l'intérêt agricole, exportateur, les a généralement préservés de la politique protectionniste; il n'en a pas été de même dans ceux de l'Amérique du Nord, aux États-Unis, où les entreprises industrielles se sont développées avec les erreurs économiques de l'Europe, et où la question des tarifs n'a cessé d'être, avec celle de l'esclavage (163), une cause de tiraillements et d'irritation entre le Nord protectionniste et le Sud libre-échangiste, entre le Nord aspirant à l'émancipation des esclaves, quoique imbu des préjugés de la couleur, et le Sud, considérant l'esclavage comme une institution légitime et nationale. Frédéric Bastiat écrivait il y a peu d'années, à ce sujet, l'appréciation politique que voici: « Jetez les yeux sur les États-Unis. C'est le pays du monde où la loi reste le plus dans son rôle, qui est de garantir à chacun sa liberté et sa propriété. Aussi, c'est le pays du monde où l'ordre social paraît reposer sur les bases les plus stables. Cependant, aux États-Unis mêmes, il est deux questions, et il n'en est que deux qui, depuis l'origine, ont mis plusieurs fois l'ordre politique en péril. Et quelles sont ces deux questions? Celle de l'esclavage et celle des tarifs, c'est-à-dire précisément les deux seules questions